

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et des Sites de la Communauté germanophone, le 4 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "portant exécution des articles 38 et 39 du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires", a donné le 15 mars 1999 l'avis suivant :

Examen du projetPréambuleAlinéa 1er

Le fondement décrétoal réside dans les articles 38, § 1er, et 39, § 5, du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires. Il y a lieu de le préciser à l'alinéa 1er.

Alinéa 2

Il y a lieu d'indiquer la date à laquelle l'avis de l'inspecteur des Finances a été donné, à savoir le 1er février 1999.

Alinéa 6

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Il y a lieu de corriger cet alinéa en conséquence.

.../...

Dispositif

Observation générale

Il convient que l'auteur du présent projet veille à ce que les intitulés soient corrects et résument parfaitement le contenu des articles.

Article 1er

Afin de rendre l'article 1er du projet compatible avec l'article 38, § 1er, du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires, qui charge le Gouvernement de la Communauté germanophone d'"instituer" une chambre de recours, mieux vaut rédiger l'article 1er du projet de la manière suivante :

"Article 1er. La chambre de recours visée à l'article 38, § 1er, du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires est créée et installée auprès ... (la suite comme au projet).".

.../...

Article 5

Selon le délégué du ministre, l'article 5, alinéa 2, deuxième phrase, du projet concerne les procédures de passage de classe et de délivrance des certificats d'études. Il convient que cette précision figure expressément dans le texte, de manière à distinguer cette disposition de la première phrase du même alinéa, qui concerne les procédures disciplinaires.

Par ailleurs, la troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 5 doit faire l'objet d'un alinéa distinct.

Article 7

Selon le délégué du ministre, les documents visés à l'article 7 concernent tant les documents transmis par les parties à la chambre de recours que les actes de la procédure et la décision de ladite chambre. Cette précision doit figurer dans le texte de l'article 7.

Article 9

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé à la règle selon laquelle les arrêtés entrent en vigueur le dixième jour après celui de leur publication au Moniteur belge.

.../...

Article 10

Pour conserver à l'article 10 son effet utile en cas de modification des attributions au sein du Gouvernement actuel ou futur, mieux vaut rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 10. Le Ministre qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS